

AVIS N° 2023-105/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 11 SEPTEMBRE 2023

PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SOUMISSION DES DOSSIERS DE MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOFFO RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS, A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE OU A LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS TERRITORIALEMENT LA PLUS PROCHE DE LA COMMUNE DE TOFFO.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n° 2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 autorisant à titre exceptionnel, la soumission des dossiers de marchés publics de la Commune de Toffo relevant de la compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Littoral et de l'Atlantique ou à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics territorialement la plus proche de la Commune de Toffo;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3/391/C-TOF/SE/PRMP/RST/SA du 25 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 29 août 2023 sous le numéro 1669-23, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo a sollicité l'avis de l'ARMP pour la poursuite de la soumission des dossiers relevant des seuils de compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Toffo à la CCMP de la Commune de Tori-Bossito ;

Que dans sa demande, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo expose en substance que le processus de recrutement du Chef de la CCMP de ladite commune, tel que recommandé par l'ARMP dans l'Avis n° 2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 visé supra, n'a pas encore abouti ;

Qu'en conséquence et compte tenu de l'importance des marchés dont les processus de passation sont en cours, elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de poursuite de la soumission des dossiers de la commune de Toffo au C/CCMP de la commune de Tori-Bossito;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo porte sur la prorogation de l'autorisation accordée par l'ARMP à ladite commune de soumettre les dossiers de marchés publics relevant de la compétence de la CCMP au contrôle a priori et à la validation de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito:

Considérant que dans son Avis n° 2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 sus rappelé, l'ARMP avait notamment :

- recommandé à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo le recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- autorisé à titre exceptionnel la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo, pour une durée maximum de trois (3) mois à compter de la réception du présent avis et en attendant l'aboutissement du processus de recrutement recommandé, à soumettre les dossiers relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la Mairie de Toffo, à la Direction Départementale de contrôle des marchés publics (DDCMP) de l'Atlantique et du Littoral ou au C/CCMP de la commune de Zè ou de Tori-Bossito:
- ordonné à la Secrétaire Exécutive de la commune de Toffo de rendre compte à l'ARMP de la mise en œuvre du présent avis dans un délai de trois (3) mois.

Considérant que par lettre n°3/361/C-TOF/SE/SAAF/SA du 07 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 août 2023 sous le numéro 1537-23, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo a rendu compte de la mise en œuvre des prescriptions ci-dessus ;

Que dans ladite lettre, elle informe l'ARMP que : « En ce qui concerne le recrutement du C/CCMP, une demande de dérogation pour le recrutement adressée au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (...) est en attente de réponse. Toutefois, les seuils de compétence de la CCMP de la mairie de Toffo sont, en attendant, soumis au C/CCMP de la commune de Tori-Bossito depuis le 1er juin 2023 » ;

Qu'il ressort de ce point que le recrutement du Chef de la CCMP au profit de la Commune de Toffo, recommandé par l'ARMP, n'est pas encore effectif, et que depuis le 1er juin 2023, c'est le Chef de la CCMP de la Commune de Tori-Bossito qui assure le contrôle des marchés publics de la Commune de Toffo relevant du seuil de compétence de la CCMP ;

Que la non-effectivité du recrutement du Chef de la CCMP au profit de la Commune de Toffo résulte de la nonobtention, par la Secrétaire Exécutive, de la dérogation inhérente au recrutement sollicitée auprès du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale par lettre n°3/187/C-TOF/SE/RAAF/SA en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que ce défaut de recrutement, qui du reste, n'est pas imputable à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo, fait perdurer la situation qui a prévalu à l'autorisation par l'ARMP, à titre exceptionnel, de la soumission des dossiers relevant des seuils de compétence de la CCMP de ladite Commune à la DDCMP de l'Atlantique et du Littoral ou au C/CCMP de la commune de Zè ou de Tori-Bossito;

Que cette solution ayant déjà été mise en œuvre par la SE de la Commune de Toffo depuis le 1er juin 2023 pour une durée de trois (03) mois, conformément aux prescriptions de l'Avis n° 2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2023 suscité, l'ARMP ne trouve aucune objection à la prorogation de l'autorisation précédemment accordée à la Commune de Toffo;

Que l'organe de régulation ordonne à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo, de mettre en œuvre toutes les diligences requises aux fins du recrutement effectif du Chef de la CCMP de ladite commune dans les meilleurs délais possibles.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- proroge l'autorisation exceptionnelle de soumission des dossiers de marchés publics de la Commune de Toffo relevant de la compétence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard;
- ordonne à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo, de tout mettre en œuvre pour recruter le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin;
- ordonne à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo de rendre compte à l'ARMP de la mise en œuvre du présent avis dans un délai de quatre (4) mois.

Pour le Président et po, Le Secrétaire Permanent, Le Secrétaire Permanent, Ludovic GUEDJE